

Arrêté temporaire n°ARR2026-860
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE D'ORFEUIL (D912)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIERE,

Considérant que des travaux de façade à l'aide d'une nacelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28 juillet 2026 RUE D'ORFEUIL (D912),

ARRÊTE

Article 1 - Le 28 juillet 2026 de 7h00 à 11h00, les prescriptions suivantes s'appliquent 14 RUE D'ORFEUIL :

- La circulation des véhicules sera interdite RUE D'ORFEUIL dans la partie comprise entre la rue du Grenier à Sel et la rue Parisis. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours. L'accès des riverains sera maintenu d'un côté ou de l'autre du chantier suivant la signalisation mise en place, à cet effet la circulation des riverains sera autorisée en double sens.
- Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire. Les véhicules en provenance de la RUE PARISIS seront déviés par la rue aux Tanneurs et la rue du Palais.
- La continuité de la signalisation et des dispositifs de sécurité sera maintenue par le demandeur.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Afin d'assurer la sécurité du chantier, la société DOMO ELEC sera autorisée à mettre en place une emprise de chantier comprenant le véhicule d'intervention du pétitionnaire. Celui-ci sera autorisé à s'arrêter à hauteur du 14 RUE D'ORFEUIL, en respectant les règles de sécurité et de protection au sol et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les usagers de la voie publique.
- Les piétons seront invités à cheminer sur le trottoir d'en face suivant la signalisation mise en place au droit et selon les besoins du chantier.
- Les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimums. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public avant. Les réfections du domaine public devront respecter les éléments du règlement de voirie de la Ville de Dreux.

- La remise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :
 - Le rétablissement à l'identique de la signalisation,
 - La remise en état du mobilier urbain,
 - Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords,
 - Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.
- Les espaces verts (accotements...) ne doivent pas servir de zone de dépôt ni de stationnement.
- Un panneau d'information et/ou un courrier, initié par le pétitionnaire, informera les riverains du dispositif mis en place au moins 72H00 à l'avance avant la réalisation des travaux.
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênants seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DOMO ELEC.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de DREUX, le Chef de service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 21/07/2026.
 Pour le Maire,
 L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
 publique, Prévention de la délinquance,
 Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- DOMO ELEC
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- Transdev1
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie
- OPS SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.